

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**
CS-23-659

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de rabotage plus mise en œuvre de l'enrobés.

Adresse : Avenue du 08 mai 1945.

Période : Du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 29 novembre 2023 de 20h00 à 06h00.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- Le Code de la route ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- Le Code Pénal,
- Le Code du travail,
- La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **TOFFOLUTTI.**
-
- **CONSIDERANT :** Pour le bon déroulement des travaux à effectuer par l'entreprise TOFFOLUTTI, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules se fera par un alternat manuel Avenue du 08 mai 1945, en raison des travaux susvisés, pendant la période précitée, suivant l'avancement des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit selon les besoins en aval et en amont du chantier.

A charge au demandeur d'assurer la circulation des piétons par la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur est chargé d'assurer la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage de jour comme de nuit et il demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

ARTICLE 3 : Le droit des tiers et des riverains est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
 - à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
 - Service Technique de la Ville de Bernay.
 - à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
 - à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.
- Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.